

## Délégation de prestations d'ergothérapie aux services d'ergothérapie des CMS – Modalités et tarifs

---

### Préambule

- A. Les prestations d'ergothérapie délivrées par les CMS ne peuvent être facturées aux assurances qu'après le retour à domicile d'un patient précédemment hospitalisé.
- B. Lors d'une hospitalisation, les prestations d'ergothérapie nécessaires au retour à domicile relèvent de la compétence de l'établissement stationnaire dans lequel séjourne le patient.
- C. L'ergothérapeute du CMS peut exceptionnellement être amené à suppléer le service d'ergothérapie d'un établissement stationnaire et procéder, sur délégation, à l'évaluation du domicile d'un patient toujours hospitalisé
- D. Le présent document précise les modalités de délégation de prestation à l'ergothérapeute du CMS.

### 1. Délégation de prestations

- 1.1. **Délégation.** Un établissement stationnaire (**le Mandant**) peut déléguer à un CMS, moyennant son accord pour chaque situation, la réalisation des prestations d'ergothérapie nécessaires au retour à domicile d'un patient/client séjournant dans l'établissement et qui relèvent de sa compétence, y compris en particulier l'évaluation du domicile du patient/client (**les Prestations Déléguées**). Le mandant s'assure préalablement qu'il est en droit de procéder à une telle délégation, cas échéant sous la supervision d'un médecin, et qu'il a obtenu l'accord du patient/client.
- 1.2. **Prestations Déléguées.** Pour chaque situation, le mandant précise le périmètre des prestations déléguées au CMS ainsi que le format attendu du rapport d'intervention.
- 1.3. **Diligence.** Le CMS exécute les Prestations Déléguées conformément aux règles de la profession, dans le respect des directives générales convenues le cas échéant avec le Mandant pour leur exécution.
- 1.4. **Rémunération et frais.** Le Mandant rémunère le CMS pour les Prestations Déléguées fournies et les frais encourus conformément aux modalités spécifiées **au point 3** du présent document. [La rémunération s'entend TVA exclue]
- 1.5. **Modalités de paiement.** Le Mandant acquitte les factures des CMS dans les [30] jours suivant leur réception. La rémunération est due indépendamment du paiement par le patient/client de la facture du Mandant et/ou du remboursement effectif des Prestations Déléguées par son assurance-maladie. Le mandant ne peut en conséquence pas retenir le paiement au motif qu'il n'a lui-même pas été payé.

## 2. Traitement des données

- 2.1. **Communication.** Le Mandant et le CMS se communiquent mutuellement et de manière spontanée les informations nécessaires à la bonne prise en charge du patient/client. En particulier, le Mandant communique au CMS, avant la réalisation des Prestations Déléguées, toutes les informations requises à leur bonne exécution.
- 2.2. **Confidentialité.** Le Mandant et le CMS s'engagent à traiter toutes informations échangées dans le cadre de chaque Prestation Déléguée de manière confidentielle, dans le respect du cadre légal applicable, notamment le secret médical. Les obligations légales de communiquer certaines informations sont réservées.
- 2.3. **Protection des données.** Les Parties traitent toutes les données personnelles échangées dans le cadre de leur collaboration conformément aux exigences légales en matière de protection des données, en qualité de responsables du traitement indépendants.

## 3. Tarifs

Les Prestations Déléguées sont facturées comme suit :

<b>Prestations d'ergothérapie</b>	CHF 120.-/heure, facturé par quart d'heure entamé = CHF 30.- par quart d'heure entamé
<b>Frais de déplacement</b>	CHF 0.70/ km

Les tarifs sont adaptés au 1er janvier, selon l'indexation salariale applicable aux CMS.

## 4. Approbation et entrée en vigueur

<b>Version</b>	Version 1.0	12.07.2023
<b>Approbation</b>	Comité du GVCMS	04.10.2023
<b>Entrée en vigueur</b>		01.01.2024